

**HAUT-COMMISSARIAT DE LA REPUBLIQUE
EN POLYNESIE FRANCAISE**

<p>DIRECTION DE L'INGENIERIE PUBLIQUE ET DES AFFAIRES COMMUNALES</p> <hr/> <p>Pôle juridique et financier Bureau juridique des communes</p>	<p>ARRÊTE n° 400, DIPAC du 04 AVR. 2013</p> <p>portant modification de l'arrêté n°1118 DIPAC du 5 juillet 2012 fixant le statut particulier du cadre d'emplois « application ».</p>
---	---

LE HAUT- COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE EN POLYNESIE FRANCAISE,
Officier de la légion d'honneur

VU la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

VU l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 modifiée portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs, et notamment ses articles 6, 7 et 26 ;

VU l'ordonnance n° 2006-173 du 15 février 2006 portant actualisation du droit applicable en matière de sécurité civile en Polynésie française ;

VU le décret n° 2011-1040 du 29 août 2011 fixant les règles communes applicables aux fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;

VU l'arrêté n° 1118 DIPAC du 5 juillet 2012 fixant le statut particulier du cadre d'emplois « application » ;

VU la saisine du conseil supérieur de la fonction publique des communes de Polynésie française du 28 février 2013;

VU les avis n°03-2013SP et 07-2013SP du Conseil supérieur de la fonction publique communale de la Polynésie française du 12 mars 2013 ;

SUR proposition du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Polynésie française ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Au quatrième tiret du II de l'article 3, les mots : « d'Etat de maître nageur-sauveteur » sont remplacés par les mots : « national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) ».

ARTICLE 2 :

Au deuxième alinéa de l'article 5, le membre de phrase : « quarante-cinq (45) ans à la date du recrutement pour les spécialités « administrative » et « technique » et à » est supprimé.

ARTICLE 3 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-6 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté, dans un délai de trois mois à compter de sa publication au Journal officiel de la Polynésie française.

ARTICLE 4:

Le secrétaire général du haut-commissariat est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

- Copies:**
- SAIA 1
 - SAIDV 1
 - SAISLV 1
 - SAIMQ 1
 - SAITG 1
 - PCL 1
 - JOPF s/c DRCL 1
 - TPG 1
 - SG 1
 - DIPAC/BJC 1

pour le Haut-Commissaire
par délégation,
le Secrétaire Général
du Haut-Commissariat



Gilles CANTAL